

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2011

CERTIFICATS D'OBTENTION VÉGÉTALE - (n° 3940)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12 Rect.

présenté par

Mme Poursinoff, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 15 BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 660-5.* – Le statut, les obligations et les droits des acteurs de la conservation des ressources phytogénétiques, notamment les sélectionneurs privés ou publics, les agriculteurs, les amateurs individuels ou associatifs, les organismes de recherche ou de formation, sont définis par décret en Conseil d'État sur proposition des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'agriculture. La politique publique de conservation des ressources phytogénétiques et d'appui aux acteurs de cette conservation est définie en conformité aux articles 5 et 6 du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture définissant les obligations des parties contractantes en ce qui concerne l'utilisation durable de ces ressources, et à l'article 9 du même traité définissant les droits des agriculteurs qui contribuent à cette conservation.

« *Art. L. 660-6.* – Conformément à l'article 9 du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les représentants des agriculteurs qui contribuent à la conservation des ressources phytogénétiques sont associés à la définition et à la gestion de la politique publique de conservation des ressources phytogénétiques, aux côtés des autres acteurs. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'appliquer l'ensemble des engagements pris par la France lors de sa signature en 2005 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment les engagements relatifs à l'utilisation durable des ressources et aux droits des agriculteurs.

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler l'importance des articles 5, 6 et 9 du TIRPAA relatifs au droit de ressemer et d'échanger les semences produites à la ferme, au partage équitable des avantages, à la protection des savoirs naturels et à la participation des paysans et paysannes aux décisions sur la biodiversité.